



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-020

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-01-09-014 - ARRETE n° 3 bis-ARS-DG du 9 janvier 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Guyane (2 pages) Page 3

R03-2019-01-25-004 - Décision n°1 ARS du 25 janvier 2019 relative à la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité "hémodialyse en centre lourd" déposée par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (2 pages) Page 6

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-01-07-007 - Délégation de signature CHAR 01-2019 de Mr le Dr Pierre MENARD (1 page) Page 9

R03-2018-12-28-007 - Délégation de signature CHAR 062-2018 de Mme Aurore NEMER (2 pages) Page 11

DEAL

R03-2019-01-28-003 - Arrêté préfectoral du 28/01/2019 portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes des Savanes (CCDS) (2 pages) Page 14

R03-2019-01-29-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 11 franchissements dans le cadre de l'ARM 2018-032 - crique Mousse commune de Saint Laurent du Maroni dossier n° 973-2019-00015 (4 pages) Page 17

R03-2019-01-29-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 13 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n° 2018-026 crique mousse commune de Saint-Laurent-du Maroni dossier n° 973-2019-00014 (4 pages) Page 22

ARS

R03-2019-01-09-014

**ARRETE n° 3 bis-ARS-DG du 9 janvier 2019 portant
délégation de signature de la directrice générale de
l'Agence régionale de Santé de Guyane**

*Arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de
Guyane*

ARRETE n° 3^{Bis}/ARS/DG du 9 JAN 2019
portant délégation de signature de la directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV (agences régionales de santé) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane - Madame Clara de BORT, à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par la directrice générale, à charge pour lui d'en informer la directrice générale par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions la concernant, à :

- Monsieur **Fabien LALEU**, directeur général adjoint.

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – CS 40696 – 97 336 CAYENNE cedex
Standard : 05 94 25 49 89

Article 2 :

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence régionale de santé de Guyane et à l'ordonnancement des dépenses, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, du directeur général adjoint, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par la directrice générale, à charge pour elles d'en informer la directrice générale par tout moyen et sans délai, à :

- Madame **Nicole PALCY**, secrétaire générale ;
- Madame **Alexandra VAL**, directrice de l'Offre de Soins
 - Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra VAL, à Madame **Patricia JEGOUSSE-ROCHER**, adjointe à la directrice de l'Offre de Soins ;
- Madame **Solène WIEDNER-PAPIN**, directrice de la Santé Publique
 - Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Solène WIEDNER-PAPIN, à Madame **Alice SANNA**, adjointe à la directrice de la Santé Publique ;
- Madame **Manon MORDELET**, directrice de l'Autonomie
 - Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Manon MORDELET, à Madame **Marie-Lou DARCHEZ**, adjointe à la directrice de l'Autonomie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Clara de BORT

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – CS 40696 – 97 336 CAYENNE cedex
Standard : 05 94 25 49 89

ARS

R03-2019-01-25-004

Décision n°1 ARS du 25 janvier 2019 relative à la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité "hémodialyse en centre lourd" déposée par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

DECISION n° 01 / ARS/DROSMS/ du 25 JAN. 2019

Relative à la demande l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en centre lourd » déposée par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 20 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU les décrets 2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002 relatifs au traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU le décret 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'EER

VU la circulaire DHOS/SDO n° 228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n° 2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002 ;

VU la circulaire DHOS 01/2005/205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS/2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE.

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (EJ 970302121), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de l'Hémodialyse en centre lourd au sein de l'établissement ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur, en particulier aux décrets No 2002-1197 et 1198 à la circulaire No DHOS/SDO 2003/228 du 15 mai 2003 et aux articles D 6124-67 88 et 89 du code de santé publique concernant l'organisation de l'activité le fonctionnement les locaux et le personnel.

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du SROS Guyane 2011-2015 et au futur PRS II notamment en termes de renforcement de l'offre de dialyse hors centre et de diversification de l'offre.

CONSIDERANT que le dossier répond aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du projet d'établissement du centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (2018-2022).

CONSIDERANT que le projet répond a un réel besoin de la population, notamment dans l'ouest guyanais et tout particulièrement le long du fleuve Maroni.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « hémodialyse en centre lourd » déposée par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais **est accordée**.

Article 2 : L'autorisation de soins accordée, est délivrée pour une durée de sept ans et prend effet à compter de la date de réception de la déclaration du début de l'activité par l'établissement à l'agence régionale de santé de la Guyane, conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

La déclaration prévue est adressée au directeur régional de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cayenne

Article 6 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil des actes.

Cayenne, le 25/01/2019
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé


Clara de BART.

IRC extrarénale – CHOG 2019

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-01-07-007

Délégation de signature CHAR 01-2019 de Mr le Dr
Pierre MENARD

*Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Pierre MENARD, administrateur
provisoire du Centre hospitalier de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDREE ROSEMON"
Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n°01/2019

Portant modification de délégation
de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne,

Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Hamid Siahmed en tant qu'Administrateur provisoire assurant les attributions de directeur de l'établissement du 5 novembre 2018 au 4 février 2019,

Vu la décision du 21 décembre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur le Docteur Pierre Ménard en tant qu'Administrateur provisoire du centre hospitalier « Andrée Rosemon » de Cayenne,

DECIDE

Article 1. Monsieur le Docteur Pierre Ménard reçoit délégation permanente et générale de signature en tant qu'Administrateur Provisoire.

Article 2. Monsieur le Docteur Pierre Ménard assure l'intérim de l'établissement dans les conditions fixées par l'article 3 de la décision du 21 décembre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur le Docteur Pierre Ménard en tant qu'Administrateur provisoire du centre hospitalier de Cayenne.

Article 3. Cette délégation prend effet à compter du 7 janvier 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée à Madame le Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 4. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 7 janvier 2019

L'Administrateur provisoire,

Monsieur Hamid Siahmed

Signature :

Monsieur le Docteur Pierre Ménard

Destinataires :

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane
- Intéressé
- Receveur du centre hospitalier de Cayenne
- ARS de la Guyane

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-12-28-007

Délégation de signature CHAR 062-2018 de Mme Aurore
NEMER

*Délégation de signature est donnée à Madame Aurore NEMER en qualité de Directrice adjointe
chargée des Centres Délocalisés de Prévention et de Soins*



Décision n°62/2018

Portant délégation de signature

Le Directeur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Hamid Siahmed en tant qu'Administrateur provisoire assurant les attributions de directeur de l'établissement du 5 novembre 2018 au 4 février 2019,

Vu la décision de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion du 26 décembre 2018 affectant Madame Aurore Némér en tant que Directrice adjointe chargée du pôle des Centres Délocalisés de Prévention et de Soins (CDPS), des relations avec les usagers et de la qualité,

Vu la décision 53/2018 du 20 décembre 2018 de Monsieur l'Administrateur provisoire du centre hospitalier de Cayenne relative à l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1. Madame Aurore Némér, est la Directrice adjointe chargée du pôle des Centres Délocalisés de Prévention et de Soins (CDPS), dans le respect des compétences au titre de la contractualisation interne au chef de pôle. Elle a également en charge les relations avec les usagers et de la qualité. Elle reçoit à ce titre délégation permanente pour signer tous les documents entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

A - Droits des usagers

- Gestion des plaintes et des réclamations,
- Promotion des droits des usagers,
- Gestion des relations avec les associations des usagers,
- Présidence de la Commission des Usagers (CDU),
- Préparation des travaux du Comité d'éthique,
- Gestion du contrat d'assurance en responsabilité civile du centre hospitalier de Cayenne,
- Gestion des contentieux en responsabilité civile et pénale du centre hospitalier de Cayenne en lien avec ses activités de soins,
- Participation aux travaux de la Commission Régionale de Conciliation et d'indemnisation de la Guyane.

B - Risques et de la qualité :

- Gestion des risques,
- Promotion de la qualité,
- Préparation et suivi des accréditations et certifications (hors certification comptable),
- Préparation et animation des Commission internes dédiées à la gestion des risques, notamment COVIRIS,
- Amélioration et développement du système documentaire.

C - Service social :

- Gestion du service social,
- Gestion des EVASANS,
- Gestion de la permanence d'accès aux soins de santé.

Article 2. Madame Aurore Némer a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre de sa direction.

Article 3. Madame Aurore Némer inscrite au tableau de l'astreinte de direction, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du centre hospitalier de Cayenne.

Article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore Némer, délégation est donnée à Madame Shalisa Ismail, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.A.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore Némer, délégation est donnée à Madame Anne-Marie-Simon, Responsable du management de la qualité, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.B.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore Némer, délégation est donnée à Madame Josette Ponceau, cadre socio éducatif, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.C.

Article 5. Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne et une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 6. Cette décision sera publiée sur le site Intranet de l'établissement à la rubrique " Recueil des actes administratifs " et sur le site Internet du centre hospitalier de Cayenne.

Article 7. La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Cayenne, le 28 décembre 2018

L'Administrateur provisoire,

Hamid Stahmed

Signatures

Madame Aurore Némer

Madame Shalisa Ismail

Madame Anne-Marie Simon

Madame Josette Ponceau

Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- Receveur
- ARS

Cette décision sera affichée physiquement dans l'établissement et électroniquement sur le site intranet et le site internet du centre hospitalier de Cayenne

DEAL

R03-2019-01-28-003

Arrêté préfectoral du 28/01/2019 portant publication du
périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence
Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes des
Savanes (CCDS)

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Planification,
Connaissance,
Évaluation

Unité Planification,
Aménagement du
territoire et Mobilité

ARRÊTÉ N° / DEAL/2019 du
PORTANT PUBLICATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉLABORATION DU SCHÉMA DE
COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
SAVANES (CCDS)

LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-1 et suivants, R143-1, R143-14 et R143-15 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat » ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n°2154 du 23/11/2010 portant création de la Communauté de communes des Savanes (CCDS) ;

VU la délibération de la Communauté de communes des Savanes n°54-CC/2016/CCDS du 20 décembre 2016 relative à la révision et mise en conformité des statuts qui rend compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

VU la délibération de la Communauté de communes des Savanes n°26_CC_2018_CCDS du 04 juin 2018 proposant un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle de son territoire ;

VU la consultation préfectorale de la Collectivité Territoriale de Guyane en date du 12 juillet 2018 sur la proposition de périmètre, conformément à l'article L143-5 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis réputé favorable de la Collectivité Territoriale de Guyane sur la proposition de périmètre dans un délai de trois mois à compter de sa consultation, conformément à l'article R143-5 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de SCoT proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, conformément à l'article L143-2 alinéa 1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de SCoT proposé concerne un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schémas de cohérence territoriale et recouvre la totalité du périmètre de la CCDS, conformément à l'article L143-2 alinéa 2 du code l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé permet de répondre aux objectifs de protection définis au premier alinéa de l'article L143-3 du code de l'urbanisme et permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre d'élaboration du SCoT de la Communauté de communes des Savanes comprend l'entier territoire des quatre communes suivantes :

N° INSEE	COMMUNES
97303	Iracoubo
97304	Kourou
97312	Sinnamary
97358	Saint-Élie

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes des Savanes et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de communes des Savanes et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet
Le Préfet
Patrice RAURE

A Cayenne, le 28/01/19

DEAL

R03-2019-01-29-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 11 franchissements dans le cadre de l'ARM 2018-032 - crique Mousse commune de Saint Laurent du Maroni dossier n° 973-2019-00015



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
11 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE L'ARM 2018-032 - CRIQUE MOUSSE
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00015

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 janvier 2019, présenté par CIE MINIERE CECCON représenté par Monsieur Valdir CECCON, enregistré sous le n° 973-2019-00015 et relatif à : 11 franchissements dans le cadre de l'ARM 2018-032 - crique Mousse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CIE MINIERE CECCON
3 CITE N'ZILA
97 300 CAYENNE**

concernant :

11 franchisements dans le cadre de l'ARM 2018-032 - crique Mousse

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Profils en travers criqueMousse et affluents :</i> 1er franchissement : 8 m 2° franchissement : 6 m 3° franchissement : 5,5 m 4° franchissement : 1 m 5° franchissement : 5 m 6° franchissement : 4,5 m 7° franchissement : 1,5 m 8° franchissement : 4 m 9° franchissement : 4 m 10° franchissement : 3,5 m 11° franchissement : 3 m Total Mousse et affluents : 46 m <i>Profils en long</i> 4 m pour chaque franchissement Total : 44 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<i>Crique Mousse et affluents :</i> 1er franchissement : 32 m ² 2° franchissement : 24 m ² 3° franchissement : 22 m ² 4° franchissement : 4 m ² 5° franchissement : 20 m ² 6° franchissement : 18 m ² 7° franchissement : 6 m ² 8° franchissement : 16 m ² 9° franchissement : 16m ² 10° franchissement : 14 m ² 11° franchissement : 12 m ² Total Mousse et affluents : 184 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 29/01/19.

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Mousse et affluents		
F1	170235	557350
F2	169770	556545
F3	168985	556575
F4	167877	556120
F5	167845	556215
F6	166745	555870
F7	166740	555790
F8	166050	556180
F9	165455	556500
F10	165230	555795
F11	164810	555180

DEAL

R03-2019-01-29-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 13 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n° 2018-026 ^{973-2019-00014 crique mousse} commune de Saint-Laurent-du Maroni dossier n° 973-2019-00014

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
13 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N° 2018-026
CRIQUE MOUSSE
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00014

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 janvier 2019, présenté par SAS EXALL79 représenté par Monsieur JOACHIM Georges, enregistré sous le n° 973-2019-00014 et relatif à : 13 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n° 2018-026 - crique Mousse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS EXALL79
5, rue de l'Artisanat
Lot. Activités de Dégrad des Cannes
97 354 REMIRE-MONTJOLY

concernant :

13 franchisements dans le cadre de la demande d'ARM n° 2018-026 - crique Mousse

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> Crique Mousse et affluents : 1 ^{er} franchissement : 1,5 m 2 ^e franchissement : 1,5 m 3 ^e franchissement : 3 m 4 ^e franchissement : 1 m 5 ^e franchissement : 1,5 m 6 ^e franchissement : 2,5 m 7 ^e franchissement : 2 m 8 ^e franchissement : 1,5 m 9 ^e franchissement : 4 m 10 ^e franchissement : 1,5 m 11 ^e franchissement : 4,5 m 12 ^e franchissement : 5 m 13 ^e franchissement : 1,5 m Total Mousse et affluents : 31 m <u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement Total : 52 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Mousse et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 6 m ² 2 ^e franchissement : 6 m ² 3 ^e franchissement : 12 m ² 4 ^e franchissement : 4 m ² 5 ^e franchissement : 6 m ² 6 ^e franchissement : 10 m ² 7 ^e franchissement : 8 m ² 8 ^e franchissement : 6 m ² 9 ^e franchissement : 16 m ² 10 ^e franchissement : 6 m ² 11 ^e franchissement : 18 m ² 12 ^e franchissement : 20 m ² 13 ^e franchissement : 6 m ² Total Mousse et affluents : 124 m	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 29/01/19

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Mousse et affluents	
1	163240	558175
2	163335	558215
3	163840	557645
4	163990	558250
5	163690	557550
6	163740	557380
7	163265	556795
8	162940	556195
9	164155	557450
10	164600	556985
11	164730	557730
12	165155	558350
13	164795	558220